Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 137/25 – VII – REF

Audience publique du dix décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00262 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par la société à responsabilité limitée HARVEY, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 245948, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Guy PERROT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 4 mars 2025,

e t :

1) la société de droit étranger SOCIETE1.) LLP, Limited Liability Partnership de droit anglais, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), enregistrée auprès de la Companies House sous le numéro NUMERO1.), agissant par sa succursale luxembourgeoise établie et ayant son siège

social à L-ADRESSE3.), ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Eric PERRU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties intimées aux fins du susdit exploit GLODEN du 4 mars 2025,

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance du 6 février 2025 rendue par un Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du même tribunal.

Vu l'exploit d'appel du 4 mars 2025 enrôlé sous le numéro CAL-2025-00262 du rôle.

Par acte d'avocat à avocat du 9 juillet 2025, PERSONNE1.) a notifié à la société SOCIETE1.) LLP et à Maître PERSONNE2.) un acte intitulé « désistement d'action » suivant lequel « *la partie appelante se désiste purement et simplement de l'action introduite contre la société SOCIETE1.) LLP et Maître PERSONNE2.), préqualifiées, par le prédit exploit d'huissier, pendante devant la VIIième Chambre de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2025-00262 et actuellement fixée à l'audience de plaidoiries du 11 novembre 2025* ».

Compte tenu des termes employés et malgré l'intitulé de l'acte, il y a lieu de considérer que PERSONNE1.) a entendu se désister de son appel et que l'acte est partant à qualifier de désistement d'instance.

Ce désistement a été signé par le représentant de la société SOCIETE1.) LLP et par Maître PERSONNE2.) en date du 9 juillet 2025.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 4 mars 2025.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de son appel interjeté contre la société SOCIETE1.) LLP et Maître PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 4 mars 2025,

décrète ce désistement aux conséquences de droit,

laisse à charge de PERSONNE1.) les frais et dépens de l'instance.